

**Avenant à l'accord AXA France du 3 avril 2014  
relatif à la Transition Activité Retraite  
*Personnel Commercial***

HA

68

W

30

24 16

5

TA

FM

US

16

5

\*\*\*

Entre les sociétés AXA France IARD et AXA France Vie, ci-dessous dénommées l'entreprise AXA France, représentée par Karima SILVENT en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines

d'une part,

et les organisations syndicales représentatives signataires

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté le présent avenant à l'accord AXA France du 3 avril 2014 relatif à la Transition Activité Retraite, propre au Personnel Commercial.

\*\*\*

T A F M

Handwritten signatures and initials in black and blue ink, including "MG", "LS", "FG", and "aw".

## PREAMBULE

L'accord du 3 avril 2014 relatif à la Transition entre Activité et Retraite a été conclu au niveau d'AXA France, mettant en place un dispositif spécifique à l'aménagement des fins de carrière et la transition entre activité et retraite, dans l'objectif d'organiser le contexte d'un choix de départ à la retraite par les salariés et préciser les conditions de leur activité durant les derniers mois précédant la date de départ à la retraite à taux plein.

Dans le cadre de sa démarche sur l'emploi et les parcours professionnels à horizon 2018, AXA a confirmé sa volonté de :

- demeurer un employeur de référence dans un environnement en forte transformation, marqué par des conditions de marché exigeantes et une évolution forte des attentes clients, doublées de risques spécifiques pour l'activité d'assurances notamment marqué par la digitalisation des activités et, plus généralement d'une accélération des cycles de commercialisation et de développement,
- accompagner les salariés dans les évolutions des métiers et des compétences en s'appuyant sur la « Démarche Compétences » portant sur l'analyse de l'impact de la transformation des activités d'AXA France.

AXA France dresse le constat que certains salariés en proximité de l'âge de départ à la retraite pourraient néanmoins ne pas souhaiter s'engager dans une démarche d'adaptation de leur métier, tout en ayant la volonté de passer le relais aux commerciaux du réseau tant dans le domaine de la production que de l'animation ou du support aux équipes commerciales, et en préservant le portefeuille clients de l'entreprise.

Une négociation spécifique au Personnel Administratif a été engagée pour définir, en vue d'apporter une réponse adaptée, des mesures d'accompagnement de transition retraite en complément de l'accord AXA France relatif à la Transition entre Activité et Retraite du 3.04.2014 ; elle a abouti à la conclusion de l'avenant du 29 mars 2016.

A l'occasion de cette négociation propre au Personnel Administratif, AXA France s'est engagée à étudier au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2016 des dispositions applicables au personnel commercial et adaptées à ses spécificités, dans le cadre d'une négociation spécifique.

Dans cette perspective, les partenaires sociaux réunis à compter du 17 juin 2016, ont négocié et conclu le présent avenant à l'accord du 3 avril 2014 relatif à la Transition entre Activité et Retraite, qui propose un dispositif complémentaire de fin de carrière aux collaborateurs appartenant au périmètre commercial les plus proches de la retraite et souhaitant faire valoir leurs droits dès qu'ils pourront bénéficier d'une pension de retraite du régime général de la sécurité sociale à taux plein.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including: UN, LG, SS, w, @B, JK, IN, FM, LS, FG.

## Sommaire

<b>TITRE I</b>	<b>LA PORTÉE DE L'AVENANT.....</b>	<b>6</b>
Article 1	Champ d'application.....	6
<b>TITRE II</b>	<b>DISPOSITIF COMPLEMENTAIRE.....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 1</b>	<b>PRINCIPES ET ACCES AU DISPOSITIF COMPLEMENTAIRE.....</b>	<b>7</b>
Article 2	Principes .....	7
Article.2.1	Un dispositif de fin de carrière.....	7
Article.2.2	Volontariat du salarié.....	7
Article 3	Conditions d'accès.....	7
Article 4	Réversibilité .....	7
Article 5	Evolutions légales et réglementaires.....	8
Article 6	Passerelle entre TAR II et TAR II dispositif complémentaire accessible aux personnels commerciaux de la filière Support / Expertise .....	8
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>CARACTERISTIQUES DU DISPOSITIF COMPLEMENTAIRE .....</b>	<b>8</b>
Article 7	Période de volontariat.....	8
Article 8	Date d'entrée dans le dispositif et durée.....	8
<b>SOUS CHAPITRE 1</b>	<b>MESURES ACCESSIBLES AUX FILIERES PRODUCTION ET ANIMATION/MANAGEMENT .....</b>	<b>9</b>
Article 9	Formules accessibles.....	9
Article 10	Première période de transmission des compétences.....	9
Article 11	Deuxième période de fin de carrière.....	10
Article.11.1	1 <sup>ère</sup> étape : l'utilisation du Compte Epargne Temps (C.E.T) non indemnisable.....	10
Article.11.2	2 <sup>ème</sup> étape : le congé de fin de carrière.....	11
Article 12	Statut du salarié pendant le congé.....	11
Article.12.1	Suspension du contrat de travail.....	11
Article.12.2	Rémunération de remplacement pendant le congé .....	11
12.2.1.	Taux de la rémunération de remplacement .....	11
12.2.2.	Assiette de la rémunération de remplacement .....	11
12.2.3.	Nature juridique de la rémunération de remplacement.....	11
Article.12.3	Régimes de retraite .....	12
12.3.1.	Régime de retraite de la sécurité sociale.....	12
12.3.2.	Régime AGIRC ARRCO.....	12
12.3.3.	Régimes complémentaires AXA.....	12
Article.12.4	Prévoyance Frais de Santé.....	12
Article.12.5	Participation Intéressement - PERCO.....	12
<b>SOUS CHAPITRE 2</b>	<b>MESURES ACCESSIBLES A LA FILIERE SUPPORT / EXPERTISE .....</b>	<b>13</b>
Article 13	1 <sup>ère</sup> étape : l'utilisation du Compte Epargne Temps (C.E.T) non indemnisable.....	13
Article 14	2 <sup>ème</sup> étape : le congé de fin de carrière.....	13
Article 15	Statut du salarié pendant le congé.....	14
Article.15.1	Suspension du contrat de travail.....	14
Article.15.2	Rémunération de remplacement pendant le congé .....	14
15.2.1.	Taux de la rémunération de remplacement .....	14
15.2.2.	Assiette de la rémunération de remplacement .....	14
15.2.3.	Nature juridique de la rémunération de remplacement.....	14
Article.15.3	Régimes de retraite .....	14
15.3.1.	Régime de retraite de la sécurité sociale.....	14
15.3.2.	Régime AGIRC ARRCO.....	15

WJ  
 GS  
 CW  
 FG  
 LS  
 MG  
 S

15.3.3.	Régimes complémentaires AXA.....	15
Article.15.4	Prévoyance Frais de Santé.....	15
Article.15.5	Participation Intéressement - PERCO.....	15
<b>SOUS CHAPITRE 3</b>	<b>ISSUE DU DISPOSITIF .....</b>	<b>16</b>
Article 16	Départ volontaire à la retraite.....	16
Article 17	Indemnité de départ à la retraite .....	16
<b>TITRE III</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'AVENANT .....</b>	<b>17</b>
Article 18	Principe d'application loyale.....	17
Article 19	Suivi des dispositions .....	17
Article 20	Effet - Durée - Révision .....	17
Article.20.1	Effet - Durée.....	17
Article.20.2	Révision.....	17
Article.20.3	Publicité.....	17

TA FM

LS

RG

Handwritten signatures and initials: 107, G3, cu, 88, 16, 107

# TITRE I

## LA PORTÉE DE L'AVENANT

### Article 1 Champ d'application

Le présent avenant à l'accord AXA France du 3 avril 2014 relatif à la Transition Activité Retraite a vocation à s'appliquer aux salariés désireux et admis à bénéficier des dispositifs qu'il prévoit, et relevant des conventions collectives suivantes :

- Convention Collective de travail des Producteurs Salariés de Base des services extérieurs de production du 27/03/1972,
- Convention Collective de travail des Echelons Intermédiaires des services extérieurs de production du 13/11/1967,
- Convention Collective Nationale de l'Inspection d'assurance du 27/07/1992, à l'exclusion des collaborateurs qui, à la date d'application du présent accord, ne perçoivent pas de commissions et dont la rémunération n'est composée que d'une partie fixe, ou qui, bénéficiant d'une partie variable de rémunération, ont une activité principale d'animation ou d'assistance des Agents généraux ou des Courtiers (ces derniers entrant dans le champ d'application de l'avenant du 29 mars 2016 à l'accord AXA France du 3 avril 2014 relatif à la Transition Activité Retraite).

Les parties signataires rappellent que les dispositions du présent avenant :

- recouvrent dans chacune des filières les fonctions ci-après :
  - Filière Production : Chargé de Clientèle (CC), Responsable de Clientèle (RC), Inspecteur Conseil (IC)
  - Filière Animation / Management : Attaché Principal (ATP), Animateur de Ventes (ADV), Directeur de Ventes Réseau Salarié (DVRS), Inspecteur Manager Commercial (IMC)
  - Filière Expertise / Support : Chargé de Mission Technico-Commercial (CMTC), Chargé de Mission Régleur (CMR), Inspecteur Fonction Support (IFS)
- ont vocation à s'appliquer :
  - aux Conseillers en Epargne et Prévoyance (CEP), aux Chargés de Mission de l'île de la Réunion, aux salariés des ex réseaux non-optant « Phenix » et aux Inspecteurs Commerciaux ex AXA Assurances (Grande Branche),
  - aux salariés commerciaux détachés sur des fonctions administratives (sous chapitre 2).

KSN  
 69 CV  
 8 JF F6  
 FM TA CS 16

## TITRE II

### DISPOSITIF COMPLEMENTAIRE

#### CHAPITRE 1

#### PRINCIPES ET ACCES AU DISPOSITIF COMPLEMENTAIRE

#### Article 2 Principes

##### Article.2.1 Un dispositif de fin de carrière

Le présent Titre II a pour finalité de proposer aux salariés commerciaux volontaires qui s'engagent à faire valoir leurs droits à la retraite dès qu'ils peuvent bénéficier d'une retraite de la sécurité sociale à taux plein, d'un dispositif de fin de carrière pendant une période pouvant aller de 6 à 48 mois, adapté aux spécificités de chaque filière.

Il ne s'agit en aucun cas d'une proposition d'anticipation de la date de départ de l'entreprise et de la cessation du contrat de travail par rapport à la date d'atteinte des conditions requises par la loi pour bénéficier de la retraite sécurité sociale à taux plein.

##### Article.2.2 Volontariat du salarié

L'accès à ce dispositif complémentaire de fin de carrière relèvera du choix exclusif des salariés.

#### Article 3 Conditions d'accès

Pour prétendre aux dispositifs prévus au présent Titre II, les salariés intéressés doivent répondre cumulativement aux conditions suivantes :

- ✚ Etre salarié d'AXA France au 1<sup>er</sup> septembre 2016 en contrat à durée indéterminée.
- ✚ Se situer entre 6 et 48 mois de la date d'accès à la retraite du régime général à taux plein de la sécurité sociale.
- ✚ S'être assurés que leur situation au regard du régime général sécurité sociale de retraite leur permet de pouvoir liquider leurs droits à la retraite dans les mois qui suivent leur entrée dans le dispositif du présent avenant, en fonction de la durée choisie, et au plus tard le 01.12.2020.  
Les salariés fournissent en ce sens à la DRH le relevé de trimestres validés par la sécurité sociale, justifiant de cette situation.
- ✚ Prendre l'engagement de partir volontairement à la retraite dès qu'ils remplissent les conditions leur permettant de bénéficier de la pension de retraite à taux plein du régime général de la sécurité sociale.

#### Article 4 Réversibilité

Le salarié engagé dans l'un des dispositifs complémentaires prévus au présent Titre II, qui serait confronté à une situation non prévisible avant l'entrée dans le présent dispositif de congé de fin de carrière, pourrait soumettre sa situation à la DRH d'AXA France qui examinerait la possibilité et les modalités de son retour à sa situation antérieure de travail.

Cette possibilité de réversibilité vise en particulier ceux des salariés qui se trouveraient confrontés à une situation familiale grave et/ou susceptible d'avoir des incidences financières importantes et non prévisible avant l'entrée dans le dispositif (décès, perte d'emploi du conjoint ou du partenaire lié par un PACS, dépendance des ascendants...).

*Handwritten signatures and initials:*  
 B, S, G, Ff, hsn, av, CG

## Article 5 Evolutions légales et réglementaires

En cas d'évolution légale et/ou réglementaire qui aurait pour effet de retarder la date du 01.12.2020 à laquelle un salarié inscrit dans le présent dispositif de congé de fin de carrière peut bénéficier d'une pension de retraite à taux plein de la sécurité sociale, AXA France s'engage à prolonger la période de congé de fin de carrière avec toutes les conséquences qui s'y attachent, jusqu'à l'obtention par le salarié du taux plein de la sécurité sociale.

## Article 6 Passerelle entre TAR II et TAR II dispositif complémentaire accessible aux personnels commerciaux de la filière Support / Expertise

Le salarié qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent avenant :

- d'une part, serait inscrit dans le cadre d'une formule telle que déterminée dans l'accord du 3 avril 2014 relatif à la Transition Activité Retraite dans le cadre d'un avenant à son contrat de travail signé
- d'autre part, n'aurait pas encore débuté le dispositif TAR, ou serait dans la période de Durée Aménagée du Temps de Travail (DATT),
- et en tout état de cause, serait éligible à la formule complémentaire telle que déterminée au présent Titre II,

aura la possibilité de demander à transformer la formule dont il bénéficie au titre de l'accord du 3 avril 2014, par la formule complémentaire prévue infra au sous-chapitre II. La transformation serait, dans ces conditions, effective dans les conditions visées à l'article 8 du présent avenant.

## CHAPITRE 2 CARACTERISTIQUES DU DISPOSITIF COMPLEMENTAIRE

### Article 7 Période de volontariat

Une information / sensibilisation au dispositif complémentaire prévue par le présent Titre II sera mise en place dans AXA France dès la signature du présent avenant.

Les salariés intéressés et potentiellement éligibles, dans les conditions visées à l'article 3, pourront déclarer leur intention de bénéficier du dispositif sur la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 31 octobre 2016.

Ils devront compléter un dossier écrit de volontariat auprès du service des Ressources Humaines, auquel ils devront joindre le relevé de trimestres cotisés et validés par la sécurité sociale (au titre tant des périodes d'activité que de maladie et de chômage), justifiant de leur situation, tel que visé à l'article 3.

Les dossiers seront examinés afin de confirmer que les conditions d'éligibilité sont remplies.

La DRH fera retour au salarié après réception de sa demande écrite au plus tard au 30 novembre 2016 en indiquant la recevabilité de celle-ci et la date prévisionnelle d'entrée dans le dispositif.

### Article 8 Date d'entrée dans le dispositif et durée

Une fois le dossier de candidature validé, le salarié s'engage à entrer dans le dispositif complémentaire correspondant à sa filière d'appartenance, aux conditions décrites au présent Titre II.

L'entrée dans le dispositif sera formalisée par la signature d'un avenant au contrat de travail et d'une lettre dans laquelle le salarié s'engage à partir volontairement à la retraite dès qu'il pourra bénéficier d'une retraite à taux plein du régime général de sécurité sociale.

L'entrée dans le dispositif se fera, dès lors que l'éligibilité effective au dispositif sera constatée, au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans les conditions visées aux sous-chapitres 1 et 2 ci-dessous.

*Handwritten signatures and initials:*  
 LA  
 B 69 8 D F6  
 TA CS MK  
 FN



Au cours de cette période, il appartiendra à l'animateur ou au manager entré dans le dispositif de transmettre ses compétences et son équipe à la personne qui intervient en relais dans le poste ou à son successeur.

Cette phase pourra également être couplée, pour les ATP et ADV titulaires d'un portefeuille, d'une phase de transmission des clients.

La hiérarchie du collaborateur sera garante de l'efficacité et de la qualité de cette transmission, dans le souci de la préservation des intérêts tant de l'entreprise que des collaborateurs rattachés.

➤ Rémunération

Au cours de cette période, le collaborateur bénéficie d'une garantie de rémunération à 100%

L'assiette servant à déterminer le montant de cette garantie de rémunération est constituée de la rémunération brute annuelle moyenne des trois derniers exercices précédant l'entrée dans le dispositif, incluant toutes les commissions et éléments de salaire récurrents (fixes, primes, gratifications, congés, hors éléments exceptionnels tels que les opérations commerciales et hors stimulations).

**Article 11 Deuxième période de fin de carrière**

L'entrée dans le dispositif se fera, dès lors que l'éligibilité effective au dispositif sera constatée :

- 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- suivant deux étapes.

**Article.11.1 1<sup>ère</sup> étape : l'utilisation du Compte Epargne Temps (C.E.T) non indemnisable**

Rappel de l'existant

Au titre de l'article 2 de l'accord AXA France du 23.05.2005 sur le Compte Epargne Temps des personnels commerciaux, le CET a notamment pour objet de permettre aux salariés de préparer un départ anticipé en retraite.

Les modalités d'utilisation en vue de l'apurement du CET dans le cadre du départ anticipé du salarié commercial à la retraite, déterminées par l'accord du 23.05.2005, sont rappelées ci-après :

- Situation du salarié pendant la prise de CET : il conserve son statut de salarié à part entière et tous les avantages qui y sont liés, le contrat de travail étant suspendu. Il reste inscrit à l'effectif et s'interdit d'exercer toute nouvelle activité professionnelle salariée ou non, rémunérée pendant la période de suspension de son contrat, non plus que des actes qui attenteraient à la loyauté contractuelle du salarié à l'égard de l'entreprise.
- Indemnisation des jours capitalisés : l'indemnisation des JRA ou des JRI épargnés et des congés payés portés dans le CET s'effectue sur la base de la rémunération brute annuelle moyenne des trois derniers exercices.
- Abondement de l'employeur : en cas d'utilisation du CET dans le cadre d'un départ anticipé en retraite, l'entreprise abonde de 20% (arrondi au jour supérieur) le nombre de jours épargnés par le salarié. La date de départ en congé au titre du CET tient compte de cet abondement qui n'est acquis qu'à compter du jour de la liquidation des droits.
- Il est précisé que pendant la période de CET dans le cadre de la TAR, il n'y a pas lieu à attribution de budget de frais professionnel.

Cas spécifique dispositif de fin de carrière

*Handwritten notes and signatures:*  
 km  
 68  
 ar  
 8  
 DG  
 fb  
 FMTA  
 LS  
 76

Dans le cadre du présent sous-chapitre I, le collaborateur :

- utilisera les jours capitalisés dans le C.E.T. dès l'entrée dans le dispositif de fin de carrière (2eme période)  
Pour des raisons de gestion opérationnelle, le salarié devra poser un nombre de jours de C.E.T correspondant à des mois civils entiers.
- se verra payé, le cas échéant, le reliquat de jours capitalisés dans le C.E.T.

### Article.11.2 2<sup>ème</sup> étape : le congé de fin de carrière

Le congé de fin de carrière commencera à l'issue de l'utilisation des jours de C.E.T, et se poursuivra jusqu'à la date à laquelle le salarié bénéficiera d'une retraite à taux plein du régime général de sécurité sociale.

La situation du collaborateur tant pendant le congé de fin de carrière que pendant ses jours de C.E.T au regard des effectifs sera la suivante : il demeurera inscrit aux effectifs de l'entreprise, mais ne sera plus inscrit à l'effectif opérationnel.

### Article 12 Statut du salarié pendant le congé

#### Article.12.1 Suspension du contrat de travail

Le congé de fin de carrière est réputé présenter les caractéristiques d'une suspension du contrat de travail afin de favoriser la préparation de la retraite, avec toutes les conséquences juridiques qui y sont attachées.

Ainsi, pendant le congé :

- le salarié est dispensé d'exécuter sa prestation de travail,
- le lien contractuel entre le salarié et l'entreprise subsiste,
- le congé n'est pas assimilé à du temps de travail effectif et ne saurait générer de droits à congés ni de jours de repos au sens de l'OARTT du 01.02.2000,
- le salarié reste bénéficiaire des activités sociales et culturelles,
- Le salarié reste tenu de respecter son obligation de loyauté et de non-concurrence à l'égard d'AXA France, comme explicité à l'article 17 infra,
- Les modalités spécifiques de rémunération en sont précisées ci-après (cf. infra Article 12.2).

#### Article.12.2 Rémunération de remplacement pendant le congé

##### 12.2.1. Taux de la rémunération de remplacement

Durant la période de congé de fin de carrière, le salarié percevra une rémunération égale à :

- 65 % de son salaire brut pour la fraction de sa rémunération limitée au plafond de sécurité sociale,
- 60 % de son salaire brut pour la fraction de sa rémunération supérieure à un plafond de sécurité sociale.

##### 12.2.2. Assiette de la rémunération de remplacement

L'assiette servant à déterminer le montant de cette garantie de rémunération est constituée de la rémunération brute annuelle moyenne des trois derniers exercices précédant l'entrée dans le dispositif, incluant toutes les commissions et éléments de salaire récurrents (fixes, primes, gratifications, congés, hors éléments exceptionnels tels que les opérations commerciales et hors stimulations) sans pouvoir être inférieure à 30.000 €.

##### 12.2.3. Nature juridique de la rémunération de remplacement

La rémunération versée pendant le congé de fin de carrière suivra le régime juridique du salaire.

*Handwritten notes and signatures:*  
 B, CK, FG, GS, FM, TA, CS, MR, KM

Elle sera assujettie aux cotisations sociales, CSG, CRDS, et déclarée comme soumise à l'impôt sur le revenu. Cette rémunération est versée par AXA France et donne lieu à établissement d'un bulletin de paie. Elle est versée mensuellement aux échéances habituelles de paie, et cessera automatiquement d'être versée au terme du congé de fin de carrière.

## Article.12.3 Régimes de retraite

### 12.3.1. Régime de retraite de la sécurité sociale

Pendant toute la durée du congé de fin de carrière, l'entreprise et le salarié continueront de cotiser au régime de retraite général de sécurité sociale, sur la base de la rémunération de remplacement. La totalité de la période de congé de fin de carrière ouvrira droit à la validation de trimestres au titre de l'Assurance Vieillesse de la Sécurité Sociale, dans le cadre des textes en vigueur.

### 12.3.2. Régime AGIRC ARRCO

Pendant toute la durée du congé de fin de carrière, AXA France prendra en charge le complément de cotisations aux régimes complémentaires AGIRC ARRCO afin que le salarié continue de cotiser sur la base de son salaire reconstitué au taux de son activité antérieure précédent son entrée dans le dispositif.

### 12.3.3. Régimes complémentaires AXA

Durant le congé de fin de carrière, le salarié bénéficiera du maintien du calcul de ses cotisations alimentant le PRS AXA et de ses droits à Garantie minimale sur son salaire reconstitué au taux de son activité antérieure précédent son entrée dans le dispositif.

## Article.12.4 Prévoyance Frais de Santé

### Frais de santé

Pendant la durée du congé de fin de carrière, le salarié bénéficie des régimes collectifs de frais de santé d'AXA France, aux mêmes conditions que l'ensemble des salariés, et en conséquence soumis aux mêmes conditions d'évolution tarifaire.

### Garantie décès

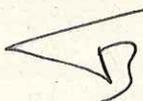
Les droits en matière d'assurance décès obligatoire durant toute la durée du dispositif de congé de fin de carrière sont maintenus sur la base de l'activité antérieure précédent l'entrée du salarié dans le dispositif.

### Dépendance

Pendant la durée du congé de fin de carrière, les salariés bénéficient des dispositions relatives à la dépendance, prévues par l'accord RSG du 24.04.2009 sur la Garantie Dépendance au sein du Groupe AXA en France.

## Article.12.5 Participation Intéressement - PERCO

Il est précisé que les salariés qui entreront dans le dispositif défini au sous chapitre I du présent avenant, et dont le contrat sera suspendu dans les conditions visées à l'article 12.1. supra, demeureront éligibles aux dispositifs de Participation et d'Intéressement d'AXA France pendant toute la durée de leur congé, et jusqu'à leur départ en retraite, calculée sur la base de la rémunération de remplacement. <sup>15/17</sup>

*Handwritten signatures and initials:*  
  
 CV FB  
 DG  
 GS  
 TA AM LS PL

De même les salariés demeurent bénéficiaires des abondements PERCO tels que prévus par l'avenant du 10 juillet 2014 à l'accord RSG du 18 décembre 2009 relatif aux dispositifs de retraite au sein du Groupe AXA en France.

## SOUS CHAPITRE 2

### MESURES ACCESSIBLES A LA FILIERE SUPPORT / EXPERTISE

L'entrée dans le dispositif complémentaire prévu pour les salariés appartenant à la filière support / expertise se fera, dès lors que l'éligibilité effective au dispositif sera constatée :

- Le 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- suivant deux étapes.

#### Article 13 1<sup>ère</sup> étape : l'utilisation du Compte Epargne Temps (C.E.T) non indemnisable

##### Rappel de l'existant

Au titre de l'article 2 de l'accord AXA France du 23.05.2005 sur le Compte Epargne Temps des personnels commerciaux, le CET a notamment pour objet de permettre aux salariés de préparer un départ anticipé en retraite.

Les modalités d'utilisation en vue de l'apurement du CET dans le cadre du départ anticipé du salarié commercial à la retraite, déterminées par l'accord du 23.05.2005, sont rappelées ci-après :

- Situation du salarié pendant la prise de CET : il conserve son statut de salarié à part entière et tous les avantages qui y sont liés, le contrat de travail étant suspendu. Il reste inscrit à l'effectif et s'interdit d'exercer toute nouvelle activité professionnelle salariée ou non, rémunérée pendant la période de suspension de son contrat, non plus que des actes qui attenteraient à la loyauté contractuelle du salarié à l'égard de l'entreprise.
- Indemnisation des jours capitalisés : l'indemnisation des JRA ou des JRI épargnés et des congés payés portés dans le CET s'effectue sur la base de la rémunération brute annuelle moyenne des trois derniers exercices.
- Abondement de l'employeur : en cas d'utilisation du CET dans le cadre d'un départ anticipé en retraite, l'entreprise abonde de 20% (arrondi au jour supérieur) le nombre de jours épargnés par le salarié. La date de départ en congé au titre du CET tient compte de cet abondement qui n'est acquis qu'à compter du jour de la liquidation des droits.
- Il est précisé que pendant la période de CET dans le cadre de la TAR, il n'y a pas lieu à attribution de budget de frais professionnel.

##### Cas spécifique dispositif de fin de carrière

Dans le cadre du présent sous-chapitre I, le collaborateur :

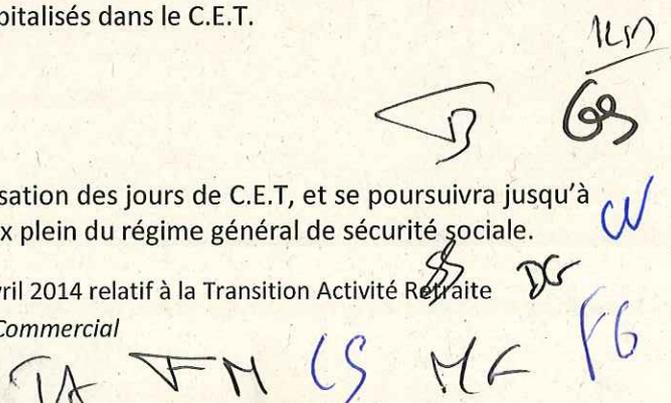
- utilisera les jours capitalisés dans le C.E.T. dès l'entrée dans le dispositif de fin de carrière (2eme période)  
Pour des raisons de gestion opérationnelle, le salarié devra poser un nombre de jours de C.E.T correspondant à des mois civils entiers.
- se verra payé, le cas échéant, le reliquat de jours capitalisés dans le C.E.T.

#### Article 14 2<sup>ème</sup> étape : le congé de fin de carrière

Le congé de fin de carrière commencera à l'issue de l'utilisation des jours de C.E.T, et se poursuivra jusqu'à la date à laquelle le salarié bénéficiera d'une retraite à taux plein du régime général de sécurité sociale.

Avenant du 22 juillet 2016 à l'accord AXA France du 3 avril 2014 relatif à la Transition Activité Retraite

Propre au Personnel Commercial


  
 TA FM CS MK FG

La situation du collaborateur tant pendant le congé de fin de carrière que pendant ses jours de C.E.T au regard des effectifs sera la suivante : il demeurera inscrit aux effectifs de l'entreprise, mais ne sera plus inscrit à l'effectif opérationnel.

## Article 15 Statut du salarié pendant le congé

### Article.15.1 Suspension du contrat de travail

Le congé de fin de carrière est réputé présenter les caractéristiques d'une suspension du contrat de travail afin de favoriser la préparation de la retraite, avec toutes les conséquences juridiques qui y sont attachées.

Ainsi, pendant le congé :

- le salarié est dispensé d'exécuter sa prestation de travail,
- le lien contractuel entre le salarié et l'entreprise subsiste,
- le congé n'est pas assimilé à du temps de travail effectif et ne saurait générer de droits à congés ni de jours de repos au sens de l'OARTT du 01.02.2000,
- le salarié reste bénéficiaire des activités sociales et culturelles,
- Le salarié reste tenu de respecter son obligation de loyauté et de non-concurrence à l'égard d'AXA France, comme explicité à l'article 17 infra,
- Les modalités spécifiques de rémunération en sont précisées ci-après (cf. infra Article 9.2).

### Article.15.2 Rémunération de remplacement pendant le congé

#### 15.2.1. Taux de la rémunération de remplacement

Durant la période de congé de fin de carrière, le salarié percevra une rémunération égale à :

- 65 % de son salaire brut pour la fraction de sa rémunération limitée au plafond de sécurité sociale,
- 60 % de son salaire brut pour la fraction de sa rémunération supérieure à un plafond de sécurité sociale.

#### 15.2.2. Assiette de la rémunération de remplacement

L'assiette servant à déterminer le montant de cette garantie de rémunération est constituée de la rémunération brute annuelle moyenne des trois derniers exercices précédant l'entrée dans le dispositif, incluant toutes les commissions et éléments de salaire récurrents (fixes, primes, gratifications, congés, hors éléments exceptionnels tels que les opérations commerciales et hors stimulations) sans pouvoir être inférieure à 30.000 €.

#### 15.2.3. Nature juridique de la rémunération de remplacement

La rémunération versée pendant le congé de fin de carrière suivra le régime juridique du salaire. Elle sera assujettie aux cotisations sociales, CSG, CRDS, et déclarée comme soumise à l'impôt sur le revenu. Cette rémunération est versée par AXA France et donne lieu à établissement d'un bulletin de paie. Elle est versée mensuellement aux échéances habituelles de paie, et cessera automatiquement d'être versée au terme du congé de fin de carrière.

## Article.15.3 Régimes de retraite

### 15.3.1. Régime de retraite de la sécurité sociale

Handwritten notes and signatures in blue ink, including initials like 'nm', 'GS', 'B', 'DF', 'SS', 'TG', 'fb', 'TA', and 'FM'.

Pendant toute la durée du congé de fin de carrière, l'entreprise et le salarié continueront de cotiser au régime de retraite général de sécurité sociale, sur la base de la rémunération de remplacement. La totalité de la période de congé de fin de carrière ouvrira droit à la validation de trimestres au titre de l'Assurance Vieillesse de la Sécurité Sociale, dans le cadre des textes en vigueur.

### 15.3.2. Régime AGIRC ARRCO

Pendant toute la durée du congé de fin de carrière, AXA France prendra en charge le complément de cotisations aux régimes complémentaires AGIRC ARRCO afin que le salarié continue de cotiser sur la base de son salaire reconstitué au taux de son activité antérieure précédent son entrée dans le dispositif.

### 15.3.3. Régimes complémentaires AXA

Durant le congé de fin de carrière, le salarié bénéficiera du maintien du calcul de ses cotisations alimentant le PRS AXA et de ses droits à Garantie minimale sur son salaire reconstitué au taux de son activité antérieure précédent son entrée dans le dispositif.

## Article.15.4 Prévoyance Frais de Santé

### Frais de santé

Pendant la durée du congé de fin de carrière, le salarié bénéficie des régimes collectifs de frais de santé d'AXA France, aux mêmes conditions que l'ensemble des salariés, et en conséquence soumis aux mêmes conditions d'évolution tarifaire.

### Garantie décès

Les droits en matière d'assurance décès obligatoire durant toute la durée du dispositif de congé de fin de carrière sont maintenus sur la base de l'activité antérieure précédent l'entrée du salarié dans le dispositif.

### Dépendance

Pendant la durée du congé de fin de carrière, les salariés bénéficient des dispositions relatives à la dépendance, prévues par l'accord RSG du 24.04.2009 sur la Garantie Dépendance au sein du Groupe AXA en France.

## Article.15.5 Participation Intéressement - PERCO

Il est précisé que les salariés qui entreront dans le dispositif de congé de fin de carrière défini au présent avenant, et dont le contrat sera suspendu dans les conditions visées à l'article 9.1 supra, demeureront éligibles aux dispositifs de Participation et d'Intéressement d'AXA France pendant toute la durée de leur congé, et jusqu'à leur départ en retraite, calculée sur la base de la rémunération de remplacement.

De même les salariés demeurent bénéficiaires des abondements PERCO tels que prévus par l'avenant du 10 juillet 2014 à l'accord RSG du 18 décembre 2009 relatif aux dispositifs de retraite au sein du Groupe AXA en France.

*Handwritten notes and signatures:*  
 h/m  
 GS  
 cu  
 DG  
 FG  
 TA  
 FM  
 LS  
 RA

## SOUS CHAPITRE 3 ISSUE DU DISPOSITIF

### Article 16 Départ volontaire à la retraite

Le congé de fin de carrière prend fin au jour où le salarié peut bénéficier d'une retraite à taux plein du régime général de sécurité sociale.

Le salarié s'engage à quitter l'entreprise dans le cadre d'un départ volontaire à la retraite immédiatement après le dernier jour de congé de fin de carrière.

### Article 17 Indemnité de départ à la retraite

#### ✚ Calcul de l'indemnité de départ à la retraite

Le salarié ayant fait le choix du présent dispositif a droit à une IDR calculée selon les règles définies par la Convention Collective de rattachement à l'occasion de son départ à la retraite.

Les salariés qui, en raison de dispositifs conventionnels antérieurs applicables au titre de leur société ou de leur statut d'origine, seraient potentiellement bénéficiaires d'une indemnité de fin de carrière calculée suivant des règles différentes plus avantageuses pour eux, verront leur indemnité de départ calculée en prenant en compte les dites règles.

#### ✚ Base de calcul

La base de calcul de l'indemnité de départ à la retraite du salarié ne sera pas affectée par le dispositif de fin de carrière.

69 <sup>12/11</sup>  
 W  
 88 DF fb  
 TA FM LS NG

## TITRE III

# DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'AVENANT

### Article 18 Principe d'application loyale

Le salarié adhérant au dispositif de fin de carrière tel que déterminé par le présent avenant s'interdit formellement d'exercer, sous quelque forme juridique que ce soit, pendant le dispositif de fin de carrière prévu au présent avenant, toute activité directement ou indirectement liée à une activité bancaire ou d'assurance qui serait contraire à l'obligation de non-concurrence.

AXA France se réserve le droit de saisir les juridictions compétentes dans l'hypothèse où le salarié commettrait tout acte ou démarche contraire à la présente clause, suite à l'accès à un dispositif de congé de fin de carrière prévu par le présent avenant.

### Article 19 Suivi des dispositions

Les dispositions du présent avenant seront suivies dans le même cadre que celles de l'accord qu'il aménage.

### Article 20 Effet - Durée - Révision

#### Article.20.1 Effet - Durée

Le présent avenant AXA France prend effet à la date de sa signature.

Il est conclu pour une durée déterminée courant jusqu'au même terme que l'accord qu'il aménage, soit le 30 avril 2017, date à laquelle il cessera de produire tout effet, sans autre formalité.

#### Article.20.2 Révision

Le présent avenant pourra être révisé par les parties signataires, notamment :

- dès lors que l'évolution des dispositions légales, conventionnelles ou interprofessionnelles en vigueur nécessiterait une mise en conformité ou une adaptation,
- en cas d'éventuel ajustement utile au regard du contexte,
- dans l'hypothèse de changements fondamentaux dans l'organisation économique d'AXA en France susceptible d'impacter l'organisation sociale d'AXA France.

Au cas où les conditions de l'environnement économique et social viendraient à être modifiées substantiellement, les dispositions inscrites dans le présent avenant pourraient être remises en cause et feraient alors l'objet d'une rencontre entre les signataires pour étudier les suites à y donner.

#### Article.20.3 Publicité

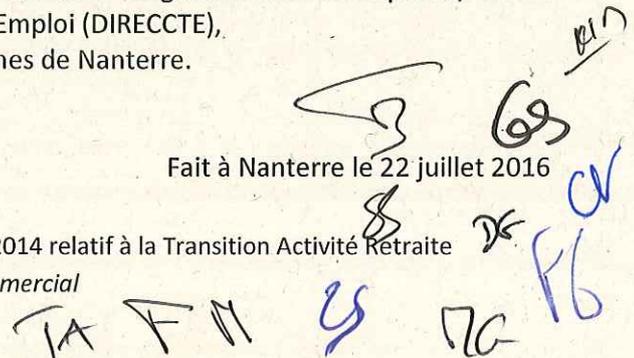
Le présent avenant à l'accord AXA France du 3 avril 2014 relatif à la Transition Activité Retraite propre au Personnel Commercial, fera l'objet dans le respect des articles L 2231-5 et L 2231-6 du Code du travail, d'un dépôt :

- à l'Unité Territoriale des Hauts de Seine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),
- auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre.

Fait à Nanterre le 22 juillet 2016

Avenant du 22 juillet 2016 à l'accord AXA France du 3 avril 2014 relatif à la Transition Activité Retraite

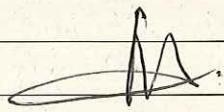
Propre au Personnel Commercial



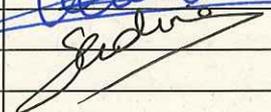
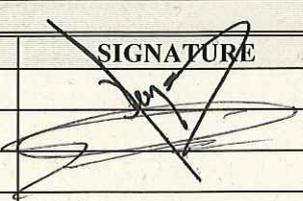
Fait à Nanterre le 22 juillet 2016

**SIGNATURES**

**Pour AXA France :**

Karima SILVENT	Directeur des Ressources Humaines d'AXA France	
----------------	--	---

**Pour les organisations syndicales :**

C. F. D. T.			
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
VERCOUTERE SERAUNE	Christophe Sylvie	DCSE DSC	 
CFE/CGC			
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
GR OSGOENT GARCINI	Joseph Françoise	CSNPT DS	 
la C. G. T.			
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
GOYON TAARABIT	Dominique Hadjelleh	CSNPT DSC	
F.O.			
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
MULLER SCHWARTZ	Franck Laurat	DSCE CE	 
UDPA/UNSA			
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
SCHUTTACHER BLANCHOCOTTE	Giulia Francois	DSC CSN	